



Port de Primel – le Diben

**PLAN DE RECEPTION
&
DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATION ET RESIDUS
DE CARGAISON DES NAVIRES**

DU PORT DE PECHE, DE COMMERCE,
A DOMINANTE PLAISANCE

Établi conformément à la directive 2000/59/CE
Annexé à la délibération de l'autorité portuaire N° D14-065 du 17 février 2014

SOMMAIRE

1. Objet du plan
2. Résumé de la législation applicable
 - 2.1 Directive 2000/59/CE et conseil du 27 novembre 2000
 - 2.2 Champ d'application
3. Présentation du port
4. Évaluation des besoins
 - 4.1 Déchets solides
 - 4.2 Déchets liquides
5. Installations de réception portuaire
6. Opérateurs agréés
7. Procédures de réception et de collecte
 - 7.1 DIS
 - 7.2 Déchets ménagers
8. Système de tarification
9. Constat d'insuffisances des installations
10. Procédure de consultation permanente

1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port et sur son site internet, à l'adresse suivante : <http://www.agglo.morlaix.fr>

Les usagers sont prévenus de l'existence de ce plan par affichage.

2 Résumé de la législation applicable

2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets.

Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004 :

- **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

L'article 14 de la loi, qui crée deux articles L.325-1 et L.325-2 au code des ports maritimes, institue l'obligation pour les capitaines de navires de déposer leurs déchets dans le port d'escale. Il fixe les sanctions dont est assorti le non respect de cette obligation.

- **décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;

Le décret, qui modifie les livres I, II et III du code des ports maritimes, assure l'essentiel de la transposition de la directive pour les ports relevant de l'État. Il institue une obligation pour les autorités portuaires d'établir et de mettre en œuvre des plans de réception des déchets dans leurs ports. Il étend le dispositif des droits de port en créant une redevance sur les déchets d'exploitation. Il précise les procédures de transmission d'informations que doivent respecter les capitaines de navires à l'entrée et à la sortie des ports.

- **arrêté ministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;

- **arrêté ministériel du 5 juillet 2004** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

L'arrêté, pris en application du nouvel article R.325-3 du code des ports maritimes créé par le décret du 22 septembre 2003, définit le formulaire que doivent présenter les navires avant l'arrivée au port d'escale. Cet arrêté transpose l'annexe II de la directive 2000/59/CE.

- **ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

L'article 3 de l'ordonnance, qui modifie le Code de l'environnement, institue l'obligation pour les autorités portuaires de mettre en place des installations de réception adéquates dans chaque port. Il autorise l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à faire procéder au contrôle des conditions de stockage des déchets à bord des navires. Il impose aux prestataires de service de rendre compte de leur activité à l'autorité portuaire et au représentant de l'Etat dans le département.

- **arrêté du 21 juillet 2004** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, précise le contenu du plan et l'information à donner aux usagers ;

L'arrêté fixe le plan type, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE que doivent respecter les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, établis en application des articles R.11-15, R.121-2 et R.611-4 du code des ports maritimes.

- **décret n° 2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Les articles 1ER à 4 du décret, qui créent un nouvel article R.611-4 et modifient à la marge le livre III du code des ports maritimes, ont pour principal objet d'étendre aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements les prescriptions instituées à l'égard des ports relevant de l'Etat par le décret du 22 septembre 2003.

Les dispositions issue de la directive 2000/59/CE qui s'appliquent aux ports relevant d'une collectivité territoriale :

- L'article L.325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquate ;
- Les articles R.211-1 et R.212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ;
- L'article R.212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ;
- Les articles R.212-20 et R.212-21, qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
- L'article R.214-6, qui renvoie pour les navires de plaisance conçus pour le transport de plus de 12 personnes, aux articles R.212-20 et R.212-21 traitant du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
- Les articles R.325-1 et R.325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ;
- L'article R.611-4, relatif à l'établissement d'un plan de réception et de traitement des déchets et résidus ;
- Les arrêtés du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).

La problématique des résidus de cargaison n'est pas abordée dans ce plan car les navires qui fréquentent le port ne produisent pas de résidus polluant de ce type.

2.2 Champ d'application

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut.

Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amendes fixées par l'article L.5336-11 CT :
 - Navire < 20m : 4000 €
 - 20 m < Navire < 100 m : 8000 €
- -Mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

3 Présentation du port

Le port de Primel – Le Diben est un port de Morlaix Communauté situé sur la commune de Plougasnou.

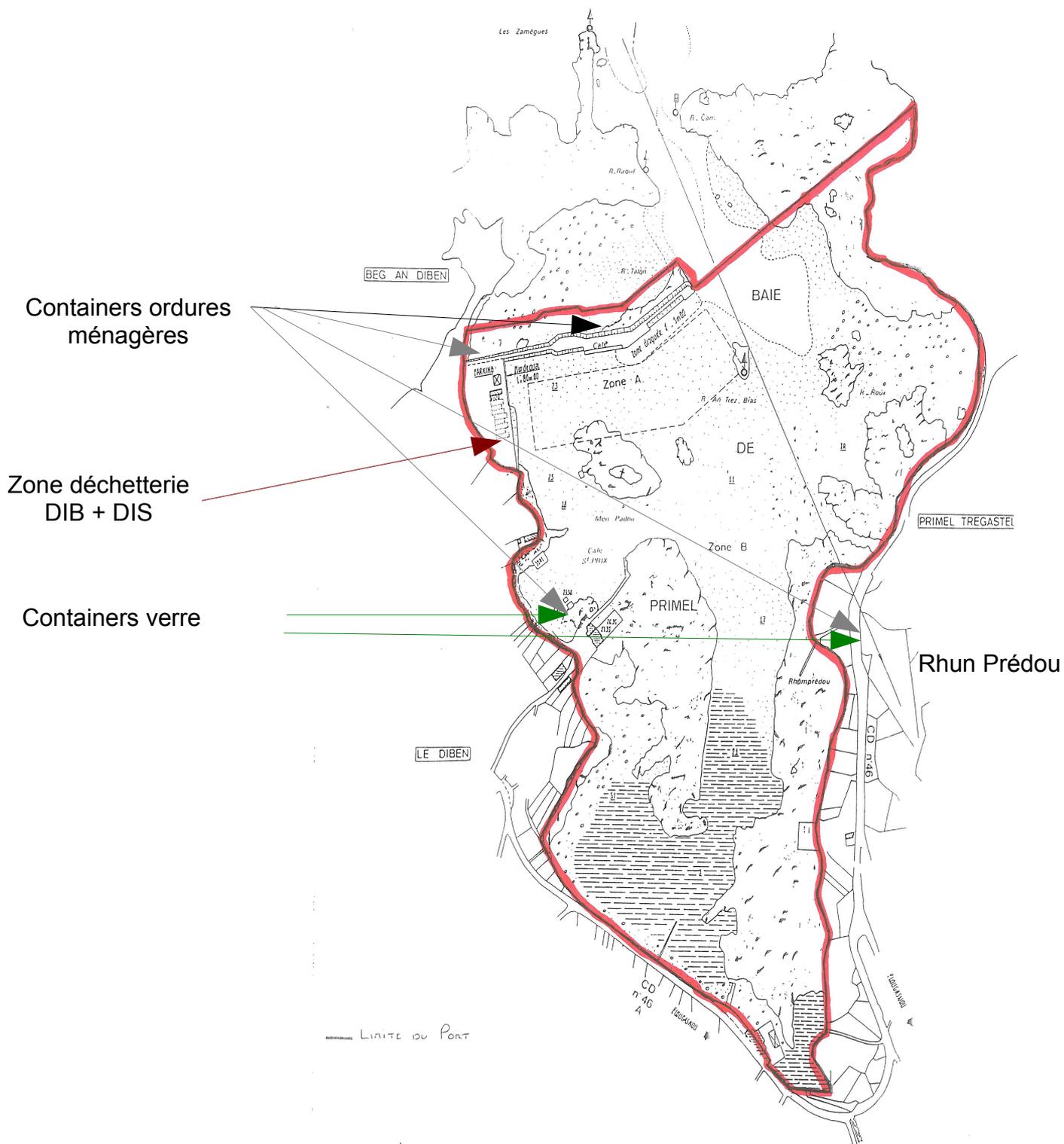
Le port accueille :

- 16 navires de pêche, pour la plupart, placés à quai
- Un navire passagers, proposant des sorties au château du taureau et à l'île de Batz
- Un navire d'un club de plongée
- Une vedette de la SNSM
- Capacité d'accueil de 350 unités de plaisance sur corps- morts.

Situation :



Plan de la zone portuaire



4 Évaluation des besoins

Déchets d'exploitation produits par les plaisanciers et les pêcheurs professionnels fréquentant habituellement le port et ses infrastructures.

4.1 Déchets solides

- Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verres...

- Déchets industriels spéciaux (DIS) :

Déchets dangereux contenant des éléments toxiques en quantités variables qui présentent de ce fait des risques pour l'homme et pour l'environnement. Il s'agit, entre autres, des batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peintures vides, aérosols

- Déchets industriels banals (DIB) :

Déchets non toxiques issus des activités industrielles, commerciales et des activités de service. On y retrouve le bois, le plastique, la ferraille.

4.2 Déchets liquides

Ces déchets font parties des DIS.

- Les huiles usagées :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques. Elles sont conditionnées dans des fûts remplis sur les bateaux au cours des vidanges, par pompage, puis ramenées à quai.

- Les eaux de cales machines :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- Les eaux grises ou noires :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

5 Type et capacité des Installations de réception portuaires

Morlaix Communauté possède une aire de regroupement des déchets (cf. plan joint , zone déchetterie)

Type de déchets	Détails	Moyens de stockage	Bordereau de suivi	Responsable	Organisme de collecte
DIS	Huiles moteurs ou hydrauliques	Cuve étanche à double paroi 1200l	OUI	Capitainerie	Chimirec
	Bidons vides + chiffons souillés	2 bacs étanches de 900l avec couvercles			
	Filtres à huile et gas-oil	1 Bac de 200 l étanche			
	Aérosols	1 bac de 200 l étanche			Guyot
	Eaux de fond de cale machine	Conteneur 800 l en bidons fermés			
DIB	Filets de pêche	Benne 10 m3	OUI	Capitainerie	Guyot
	Cordages	Benne 10 m3			
	Textiles ...	Benne 10 m3			
	Bois	Emplacement sur palette			
	Ferraille	Emplacement sur palette			
Ménagers	Alimentaires	3 conteneurs 1500 l	Non	Morlaix Communauté	Morlaix Communauté
	Verres	2 conteneurs de 2 m3	Non		
	Bouteilles plastiques	3 conteneurs de 1 m3	Non		
	Cartons propres, papiers propres	3 conteneurs de 1 m3	Non		

6 Opérateurs agréés :

Déchets à traiter	Sociétés	Adresse	Téléphone	Fax	Contrat	Fréquence
DIS	Chimirec	ZI de Mézaubert 35133 JAVENE	02 99 94 66 45	02 99 94 18 07	Oui	Sur appel de la capitainerie
DIB	Guyot	Kerolzec 29600 Saint-Martin-des-Champs	02 98 63 18 18	02 98 63 98 83	Oui	Sur appel de la capitainerie
Ménagers	Morlaix Communauté Service collecte	5 rue Jean Riou 29600 Morlaix	02 98 15 22 60	02 98 15 20 49	Oui	Variable suivant saison

7 Procédures de réception et de collecte

7.1 DIS

- **Huiles usagées**

Les plaisanciers vident les bidons ayant servis à récolter les huiles de vidange dans la cuve prévue à cet effet.

Les bidons vides doivent être déposés dans les bacs de 900l à côté de la cuve.



Cuve étanche de 1200l double paroi pour huiles usagées

Bacs 900l

Bidons vides
Pots de peinture
Chiffons souillés



- **Eaux de cale machine**

Les eaux de fond de cale sont à conditionner dans des bidons fermés et à stocker dans un bac en bois placé à côté de la cuve d'huiles usagées. L'entreprise Chimirec a en charge la collecte par pompage après appel de la capitainerie. Cette entreprise effectue aussi le traitement de ces eaux.

Eaux de fond de
cale



- **Filtres à huile**

Les filtres à huile et à gas-oil, sont à déposer dans un fût de 200 l étanche



- **Eaux grises et Eaux noires**

Le port de Primel - Le Diben n'est pas équipé pour effectuer ces opérations. Le propriétaire d'un bateau doit contacter lui-même une entreprise privée pour effectuer cette opération.

7.2 Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont à déposer en sacs plastiques fermés dans les conteneurs de 1500 l de Morlaix Communauté.



Le plastique et les papiers triés sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet.



Containers à verre (Rhun Prédou)

7.3 Déchets industriels banals

Benne à déchets d'exploitation non toxiques. On y retrouve essentiellement le plastique.
(Filets de pêche, casiers, bouées...)

D.I.B



Container à bois



Ferraille

La ferraille est à déposer sur palette près de la benne D.I.B et collectée par le service d'exploitation portuaire. Elle est stockée dans un bâtiment sur le terre-plein portuaire puis acheminée chez l'entreprise Guyot par le service d'exploitation du port.

8 Système de tarification

Les taxes portuaires intègrent le recouvrement des coûts des prestations réalisées pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation et ménagers, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par le gestionnaire des installations portuaires.

9 Constat d'insuffisances des installations

En cas de dysfonctionnement sur la prestation de collecte et de traitement des déchets, les usagers sont priés de bien vouloir prévenir la capitainerie au 06 81 79 67 49 pour tous types de déchets et de pollution.

Un formulaire permettant de recueillir toutes les observations faisant état d'insuffisances dans les installations de réception des déchets portuaires est mis à la disposition des usagers du port.

Ce formulaire est disponible au bureau du port. Un exemplaire est joint à la fin de ce document.

Une réponse lui sera, automatiquement apportée.

En outre, les personnes suivantes ont été désignées pour répondre à toutes demandes d'informations relatives aux déchets :

Morlaix Communauté

Service Mer et Littoral

5 rue Jean Riou

ZA la Boisière

29600 Morlaix

Tél : 02 98 15 29 86

Responsables des déchets portuaires :

Mr O'RORKE Brian 06 81 79 67 49

Mme FILY Véronique 06 81 79 67 49

10 Procédure de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les différents acteurs (exploitants, Morlaix Communauté, usagers, prestataires) liés à l'application des dispositions portant transposition de la directive 2000/59/CE, dite MARPOL.

Le présent Plan de réception et traitement des déchets pourra être modifié suivant 3 cas :

- L'évolution de l'activité maritime locale,
- en cas de changement de la réglementation,
- en cas de constat d'insuffisance émis par un usager.

Le nouveau Plan rédigé devra être approuvé par l'autorité portuaire.

Ce Plan de réception et de traitement des déchets portuaires est établi pour une période de trois ans et révisé au bout de ces trois années, conformément aux dispositions portant transposition de la directive 2000/59/CE.

Constat d'insuffisance des installations

Information sur l'utilisateur Problèmes constatés Traitement du problème

Nom :

Adresse :

Immatriculation du bateau :

Visa :

Date du constat :

Description :

Nom et Fonction:

Réponse :

Date et visa :